

# BGer 1B 311/2014 vom 31. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_311\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_311_2014)

FR: TF 1B 311/2014 du 31 octobre 2014

IT: TF 1B 311/2014 del 31 ottobre 2014

## Regeste

Récusation | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision rendue en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) par une autorité de dernière instance cantonale ( art. 80 al. 2 LTF ), le recours en matière pénale a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ), par la partie qui a succombé devant l'autorité précédente et qui est accusée dans la procédure pénale litigieuse ( art. 81 al. 1 LTF ). La décision attaquée est une décision incidente, prise et notifiée séparément du fond, portant sur une demande de récusation. Par conséquent, elle peut faire l'objet d'un recours immédiat devant le Tribunal de céans ( art. 92 al. 1 LTF ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant se plaint d'une violation des art. 56 ss CPP , en particulier de l' art. 56 let . f CPP, ainsi que des art. 30 Cst. et 6 § 1 CEDH . Le recourant voit un motif de récusation dans le refus du tribunal d'arrondissement de donner suite à ses réquisitions de preuve tendant à la reprise de l'expertise financière, à la production de pièces, ainsi qu'à l'audition de nombreux témoins. Il soutient que, depuis 2007, au moins, ses réquisitions de preuves seraient systématiquement rejetées. Par ailleurs, il déduit d'un avis du tribunal du 24 mars 2014 refusant ses offres de preuves en précisant qu'elles n'étaient pas susceptibles de pallier l'absence d'expertise financière, que celui-ci se serait déjà forgé une intime conviction quant à sa culpabilité avant l'ouverture des débats.

### E. 2.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l' art. 56 let . f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives ( ATF 139 I 121 consid. 5.1 p. 125; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 et les arrêt cités). Selon la jurisprudence, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par le juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention, à moins qu'elles soient

particulièrement lourdes ou répétées et qu'elles constituent des violations graves de ses devoirs qui dénotent une intention de nuire (cf. ATF 125 I 119 consid. 3e p. 124; 116 Ia 35 consid. 3a p. 138). La fonction judiciaire oblige le magistrat à se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats, si bien que, même si elles se révèlent viciées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas d'exiger sa récusation; il appartient aux juridictions de recours compétentes de constater et de redresser de telles erreurs si elles sont commises (cf. ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158). La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure ( ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146).

### **E. 2.2**

Les réquisitions de preuves du recourant ont été rejetées au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes, que le dossier paraissait complet et qu'elles semblaient de surcroît dilatoires. La décision incidente figurant dans le procès-verbal de l'audience motive le rejet de chacune des offres de preuve individuellement. Il en ressort notamment que l'un des témoins a déjà été auditionné durant l'enquête et lors d'une précédente audience, du 7 novembre 2008, à laquelle le recourant ne s'est pas présenté. Deux autres témoins, qui n'ont pas comparu à cette séance, se sont respectivement retranchés derrière leur secret professionnel ou ont proposé de répondre par écrit aux questions du tribunal. Le recourant avait alors renoncé à leur audition de même qu'au questionnaire écrit. Le tribunal pouvait dès lors, sans que cela ne crée une apparence de prévention, rejeter ces réquisitions nouvellement formulées lors de l'audience du 17 juin 2014. Dans ces circonstances, on ne discerne pas le refus systématique des preuves offertes tel que dénoncé par le recourant. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le recourant, la magistrate intimée n'a pas communiqué ses impressions quant à l'issue de la procédure, avant l'ouverture des débats. Le fait que certaines des mesures requises ne soient pas susceptibles de pallier l'absence d'expertise financière - laquelle n'a pas pu être mise en oeuvre, les pièces comptables pertinentes n'ayant pas été retrouvées - relève de l'appréciation anticipée des preuves qui peut, le cas échéant, être critiquée dans le cadre de la procédure d'appel, mais qui, en l'espèce, ne dénote pas une apparence de prévention. C'est ainsi à juste titre que la cour cantonale a écarté la demande de récusation. Le grief doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.